

Statuts du Collège des Sociétés Savantes Académiques de France

Buts et composition de l'association

Article 1er — Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les membres adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination "Collège des sociétés savantes académiques de France, ci-après désignée par "Collège". Sa durée est illimitée.

Article 2 — Siège social

Le siège social du Collège est fixé à l'ENS Rennes, Campus de Ker Lann, Avenue Robert Schuman, 35170 BRUZ, France. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 3 — Buts

Le Collège est un regroupement de sociétés savantes académiques qui a les objectifs suivants.

1. Fédérer des actions et des prises de parole, au nom des sociétés membres.
2. Promouvoir les méthodes, les résultats et les avis de toutes les disciplines académiques et scientifiques dans la société française et les rendre accessibles aux publics concernés dans toute leur diversité.

Pour ne pas entraver les activités spécifiques de ses membres, le Collège s'engage à respecter le principe de subsidiarité vis-à-vis de ses membres.

Article 4 — Missions

Les missions du Collège sont notamment les suivantes:

1. Mettre en réseau les sociétés et associations membres et renforcer leur dialogue
2. Diffuser des travaux académiques et des avis concernant des sujets d'importance pour les sciences, ou concernant le rôle des sciences dans la société.
3. Organiser des réunions d'information, des débats et des rencontres entre la communauté académique et les décideurs politiques et économiques, le public et les médias.
4. Publier des prises de position publiques argumentées sur l'organisation de la vie scientifique et académique, sur celle de la recherche française, européenne et internationale et sur leurs relations avec la société.
5. Renforcer les liens avec les groupements à but similaire en Europe et dans le monde.
6. Fournir éventuellement des prestations en lien avec les points ci-dessus pour le compte d'organismes extérieurs, par exemple sous la forme de missions de conseil, de formation, d'expertise et d'enquête.

Article 5 — Composition du Collège

Le Collège se compose de deux types de membres: les membres actifs et les membres associés. Leurs prérogatives respectives sont définies par le Règlement intérieur.

1. Les membres actifs du Collège sont des sociétés savantes, personnes morales au titre de la loi sur les associations loi de 1901, ayant signé la « Charte des Sociétés Savantes Académiques » annexée aux statuts. Chaque membre actif dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

2. Les membres associés sont des personnes morales, associations loi de 1901, qui soutiennent les objectifs du Collège et peuvent l'aider à les atteindre. Chaque membre associé dispose d'une voix consultative à l'Assemblée générale.

L'adhésion, annuelle, est subordonnée au paiement d'une cotisation. L'adhésion de tout membre actif ou associé est subordonnée à l'agrément du Conseil d'administration.

Article 6 — Perte de la qualité de membre

Une association membre perd sa qualité de membre actif ou associé du Collège par l'une des manières suivantes:

1. Demande de retrait présentée par ce membre.
2. Radiation pour motifs graves, prononcée par le Conseil d'administration selon les modalités définies par le Règlement intérieur.
3. Dissolution de cette association.

Administration et fonctionnement

Article 7 — Représentants à l'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale du Collège comprend l'ensemble des membres du Collège, actifs et associés, à jour de leur cotisation.
2. Chaque membre désigne parmi ses adhérents un Représentant sous la forme d'un binôme titulaire/suppléant.e pour le représenter à l'Assemblée générale. Ceux-ci ne peuvent représenter qu'un seul membre.
3. La désignation de ses Représentants incombe à chaque membre du Collège. La durée du mandat des Représentants est fixée par le Règlement intérieur.

Article 8 — Perte de la qualité de Représentant

La qualité de Représentant se perd de la manière suivante :

1. Démission ou décès du représentant.
2. Expiration du mandat donné par le membre qu'il représente.
3. Retrait de sa délégation par le membre qu'il représente. Le retrait de la délégation prend effet avec un délai précisé dans le Règlement intérieur.
4. Élection au Conseil d'administration du Collège.
5. Perte par le Représentant de la qualité d'adhérent du membre qu'il représente.
6. Radiation pour motifs graves, prononcée par le Conseil d'administration selon les modalités définies par le Règlement intérieur du Collège.

Article 9 — Assemblée générale ordinaire

1. L'Assemblée générale ordinaire des membres se réunit au moins une fois par an.
2. Trente jours au moins avant la date fixée pour cette Assemblée générale, les Représentants titulaires et suppléants des membres actifs et associés sont convoqués par les soins du Secrétaire général. L'ordre du jour qui sera soumis à l'Assemblée générale par la Présidence est indiqué sur la convocation. L'ordre du jour peut être complété jusqu'à une semaine avant l'Assemblée générale.

3. Le Président, assisté des membres du Bureau et des Administrateurs, préside l'Assemblée. Il lui présente son rapport moral et le soumet à son approbation. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le rapport financier et le projet de budget à son approbation.
4. L'Assemblée générale élit les membres du CA aux sièges à pourvoir.
5. Sur proposition du trésorier, elle fixe le montant de la cotisation.
6. Elle se prononce sur les orientations stratégiques du Collège.

Les modalités de l'élection des membres du CA sont détaillées dans le Règlement intérieur.

Article 10 — Assemblée générale extraordinaire

1. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par la Présidence.
2. De plus, à la demande de la moitié plus un des membres actifs, la Présidence a obligation de convoquer une Assemblée générale extraordinaire, dans le mois suivant la demande.

Article 11 - Conseil d'administration

1. Le Collège est administré par un Conseil d'administration de 18 personnes, femmes et hommes, désignées par la suite comme ses "Administrateurs" ou "Administratrices".
2. Le mandat des Administrateurs et des Administratrices est de 3 ans, renouvelable une fois. Leur mode d'élection est détaillé dans le Règlement intérieur.
3. Chaque membre actif peut proposer un.e ou deux candidat.e.s parmi ses adhérents. Les Administrateurs sont élus parmi les candidats par l'ensemble des membres actifs lors de l'Assemblée générale.
4. Un Représentant élu membre du Conseil d'administration perd sa qualité de Représentant. Le membre qu'il représente est donc invité à désigner un autre Représentant.
5. Chaque Administrateur déclare chaque année ses conflits d'intérêts au Conseil d'administration. La notion de conflit d'intérêt est définie dans le Règlement intérieur.
6. Afin d'avoir une participation équilibrée entre disciplines et les sociétés savantes, les sièges du Conseil d'administration sont répartis entre trois collèges disciplinaires, à raison de six Administrateurs par collège disciplinaire. Les collèges disciplinaires sont les suivants :
 - a) Sciences et Technologies [ST],
 - b) Sciences du Vivant et de l'Environnement [SVE],
 - c) Lettres et Sciences Humaines et Sociales [LSHS].

Le rattachement d'un membre à un collège disciplinaire est décidé par le Conseil d'administration de l'association, sur proposition du membre.

7. Le Conseil d'administration est renouvelé annuellement par tiers à raison de deux sièges par collège disciplinaire. L'élection se fait par collège, en donnant aux candidats la possibilité de choisir leur siège dans l'ordre décroissant du nombre de voix. En cas d'égalité, le candidat du genre le moins représenté et le plus jeune dans ce genre a priorité.
8. La durée des mandats lors de la première élection du Conseil d'Administration est définie dans les dispositions transitoires en annexe.

Article 12 — Fonctionnement du CA

1. Le Conseil d'administration se réunit, au minimum, une fois par semestre sur convocation de la Présidence ou sur demande écrite du tiers des Administrateurs. Sont réputés présents les membres du Conseil d'administration qui participent physiquement ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale. Une délégation de deux membres associés, désignée par la Présidence après consultation

des membres associés, est invitée permanente au CA avec voix consultatives. Le Conseil peut aussi inviter ponctuellement des personnalités extérieures.

2. Tout administrateur qui n'aura pas participé à trois réunions consécutives sans justification valable, sera considéré comme démissionnaire.
3. La participation du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas d'égalité, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante. Les modalités du vote sont précisées dans le Règlement intérieur.

Article 13 — Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein les membres du Bureau. Les membres du Bureau sont élus annuellement, leur mandat est renouvelable 3 fois. Les modalités du scrutin sont définies dans le Règlement intérieur.

Le Bureau prépare les réunions du CA et traite les questions urgentes. Il est composé des fonctions suivantes. L'attribution des fonctions est décidée annuellement par le Conseil d'administration.

1. Un·e Président·e
2. Un·e à trois vice-Président·e·s
3. Un·e Secrétaire Général·e
4. Un·e Trésorier·e
5. Jusqu'à deux conseiller·e·s

Lors de l'élection du Bureau, le Conseil d'administration veille à respecter la parité femme-homme et l'équilibre des champs disciplinaires du Collège.

Article 14 — Prises de position du Collège

1. Le Collège a vocation à prendre des positions publiques sur des sujets ayant trait à la recherche et l'enseignement supérieur, et à leurs relations avec la société, et à conduire des actions qui en découlent.
2. Une prise de position publique faite au nom du Collège dans ce cadre nécessite la consultation de l'ensemble des membres actifs et associés, qui peuvent proposer des modifications. Pour être adoptée, sa version finale doit recueillir l'unanimité des suffrages exprimés des membres actifs, hors abstention. Chaque membre associé a une voix consultative. Les règles détaillées, notamment le délai de réponse des membres et la prise en compte des membres associés sont précisées par le Règlement intérieur.
3. Le Collège peut également porter des prises de position de certains de ses membres, actifs ou associés, signées uniquement par ces derniers. Ceci nécessite l'approbation du Conseil d'administration, selon la procédure définie par le Règlement intérieur.

Article 15 — Commissions spécialisées

1. Le Conseil d'administration peut s'adjoindre des commissions spécialisées, permanentes ou temporaires, en charge de la réflexion ou de l'organisation d'un ou plusieurs aspects de l'activité du Collège. Les propositions des commissions et leur composition doivent être validées par le Conseil d'administration avant leur mise en œuvre. Ces commissions présentent leurs propositions au Conseil d'administration.
2. Chaque commission est placée sous la responsabilité d'un Administrateur. Elle est constituée majoritairement par des Administrateurs ou des Représentants. Elle peut aussi inclure des adhérents des membres actifs ou associés ou des personnalités extérieures reconnues pour leur expertise dans le domaine de compétence de la commission. Une commission peut aussi auditionner ponctuellement des personnalités extérieures, sur la base de leur expertise.

3. Le rapport moral annuel rend compte de l'activité des commissions spécialisées.

Ressources annuelles

Article 16 — Ressources

Les ressources du Collège comprennent : les cotisations d'adhésion, les subventions de l'État et des collectivités publiques françaises ou étrangères, les ventes de produits, de services ou de prestations résultant de l'activité du Collège, les revenus de biens et valeurs de toute nature, les dons et le mécénat de personnes physiques ou morales, selon les règles applicables aux associations.

Les ressources sont soumises à approbation par le Conseil d'administration qui portera une attention particulière aux situations de conflits d'intérêt, au respect des principes éthiques et des règles de la "Charte des sociétés savantes académiques".

Responsabilité financière et juridique

Article 17 — Responsabilité

Le Collège répond seul des engagements qu'il a contractés, sans qu'aucune des associations membres ni aucun Représentant, Administrateur, ou membre d'une Commission, puisse en être tenu personnellement responsable.

Les Administrateurs et les membres du bureau devront, sous leur responsabilité, obtenir une renonciation formelle aux droits pour les créanciers d'exercer une action personnelle contre eux, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent par suite de cette renonciation intenter d'action et de poursuites que contre le Collège, et ne prendre des mesures conservatoires ou d'exécution que sur des biens lui appartenant.

Article 18 — Actes en justice

Le Président représente le Collège en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ne peut toutefois intenter aucune action en justice sans y avoir été autorisé par un vote spécifique du Conseil d'administration.

Article 19 — Rétribution

Les Représentants, Administrateurs et membres de Commission du Collège ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le cas échéant, ils sont remboursés des frais engagés pour ledit Collège, sur accord du Conseil d'administration.

Règlement intérieur

Article 20 — Règlement intérieur

Un Règlement intérieur, établi par le Conseil d'administration, et approuvé par l'Assemblée générale, complète et précise les présents Statuts.

Modification des statuts et dissolution

Article 21 — Modifications des statuts

Les modifications aux statuts, à la Charte des Sociétés Savantes Académiques et au Règlement intérieur ne peuvent être proposées que par le Conseil d'administration, ou sur demande signée par au moins le tiers des Représentants des membres.

Les modifications des statuts ou de la Charte ne seront adoptées qu'à la suite d'un vote à la majorité des deux tiers des membres actifs de l'Association lors de l'Assemblée générale suivante ou d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Les modalités de convocation et de vote sont précisées dans le Règlement intérieur.

Article 22 — Dissolution du Collège

L'association ne peut être dissoute que par l'Assemblée générale des membres. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

À cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être présents physiquement ou via un système d'audio ou visioconférence permettant de s'identifier. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents physiquement ou en distanciel. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant une finalité analogue et bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Dispositions transitoires

Article 23 — Dispositions transitoires

Des dispositions transitoires, en annexe, sont prévues pour la fondation du Collège. Ces dispositions cessent d'être valides à compter de 6 mois après la date de fondation du Collège.

Annexes aux Statuts du Collège des Sociétés Savantes Académiques de France

Annexe 1 : Dispositions transitoires

Article 11, paragraphe 8.

Lors de l'élection du premier Conseil d'administration, la durée des mandats pour les 6 sièges de chaque collège disciplinaire est de 1 an pour 2 sièges, de 2 ans pour 2 sièges et de 3 ans pour 2 sièges.

Annexe 2 : Charte des sociétés savantes académiques

Version : 3 février 2019

Article 1 : Définition et buts.

Une société savante académique (ci-dessous « société savante ») est définie dans cette charte comme un rassemblement de professionnels d'une communauté académique thématique mono- ou multi-disciplinaire qui a mission de représentation (aux niveaux national et international), d'organisation et d'animation de cette communauté, afin de faire progresser les connaissances humaines. Au cœur des activités d'une société savante est l'analyse d'un ou plusieurs domaines de connaissance sous l'angle de la science, à l'aide de méthodologies de recherche appropriées. Une société savante peut également contribuer à la promotion dans la société française de la démarche scientifique et des résultats des travaux de recherche de sa communauté. Suivant le domaine considéré, une société savante peut inclure des membres et des dirigeants issus de communautés non-académiques, notamment des professionnels du monde de l'entreprise ou des amateurs reconnus pour leurs compétences, du moment que ceux-ci poursuivent des buts communs avec la communauté académique.

Article 2 : Thématiques et travaux académiques.

Une communauté académique thématique est définie par les travaux de recherche originaux qu'elle publie, après évaluation par des comités de lectures constitués de pairs et en fonction des disciplines, dans des revues et des compte rendus de conférences académiques ou dans des ouvrages. Le périmètre des thématiques académiques est défini par les sections du Conseil National des Universités (CNU), complétées au besoin par celles de la Commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture (CNECA), du Conseil national des astronomes et physiciens (CNAP), du Comité National de la Recherche Scientifique (CoNRS), ou de comités d'évaluation propres à un organisme public (EPST ou EPIC) de recherche.

Article 3 : Structure juridique et indépendance.

Les prises de positions et les décisions d'une société savante doivent être indépendantes des influences des institutions de l'État, des partis politiques, des syndicats ou d'associations culturelles. Elles ne doivent pas non plus être motivées par les intérêts commerciaux de certains de ses membres. Le statut d'association à but non lucratif (loi 1901), éventuellement reconnue d'utilité publique ou d'intérêt général, constitue un cadre juridique approprié aux sociétés savantes.

Article 4 : Adhésion et participation au fonctionnement d'une société savante.

L'adhésion à une société savante peut être sujette au paiement d'un droit d'adhésion ou d'une cotisation. Elle peut ouvrir à des réductions de frais d'inscription aux manifestations organisées par cette société. Les dirigeants d'une société savante sont élus par les adhérents pour une durée spécifiée lors du vote. La participation des membres d'une société savante à ses structures dirigeantes se fait sur la base du bénévolat et ne doit pas

donner lieu à rémunération autre qu'éventuellement le remboursement des frais encourus (frais de déplacements et de représentation, notamment). La participation des doctorants et autres personnels contractuels aux activités des sociétés savantes et à leurs structures dirigeantes est encouragée.

Article 5 : Activités académiques.

Au sein de sa communauté, une société savante organise des ateliers, groupes de travail, congrès et/ou écoles thématiques. Elle peut également décerner des prix récompensant la qualité d'une thèse ou des travaux de recherche ou d'enseignement de membres de sa communauté. Elle peut distribuer des aides financières ou en nature à ses membres, jeunes chercheurs en particulier, afin de faciliter leur participation à des congrès, colloques ou écoles thématiques. L'affiliation à une société savante internationale, européenne notamment, est encouragée. Une société savante peut également avoir une activité d'édition, en publiant des bulletins d'information et des revues et collections scientifiques. Elle peut enfin prendre position et contribuer à définir les bonnes pratiques au sein de sa discipline, concernant par exemple les modes de publication et d'évaluation des travaux de recherche ou les recrutements au sein de l'enseignement supérieur ou des organismes de recherche. Dans toutes ses activités, une société savante veille à promouvoir l'intégrité scientifique.

Article 6 : Activités auprès du public, des médias et des décideurs économiques ou politiques.

Une société savante peut contribuer à la diffusion vers le grand public des travaux et méthodes de la communauté qu'elle représente. Elle cherche à en faire reconnaître la valeur et la portée et à donner un éclairage scientifique sur les conséquences des différents choix politiques, économiques, sociaux et technologiques. Pour cela, elle peut, par exemple, participer à organiser ou soutenir des rencontres ou débats publics entre ses membres et le public ou des décideurs, intervenir dans les médias ou solliciter en tant que personne morale des rencontres avec des parlementaires, des responsables sociaux, politiques et économiques ou des administrations et ministères. Elle peut (co-)produire des activités ou des événements avec les acteurs de la société qui partagent des mêmes objectifs. Par la promotion d'interactions entre les mondes académique et socio-économique, elle peut enfin œuvrer à une meilleure compréhension et reconnaissance des formations dispensées par la communauté qu'elle représente, dont celles par la recherche, et notamment le doctorat.

Article 7 : Activités liées à l'éducation.

Une société savante peut prendre position et participer activement aux débats sur les programmes et méthodes d'enseignement de sa discipline à tous les niveaux, du primaire à l'enseignement supérieur. Elle peut également faire des propositions concernant la formation des enseignants et la formation des citoyens tout au long de la vie.

Article 8 : Luttres contre les discriminations.

Une société savante veille à garantir l'absence de toute forme de discrimination liée au genre, à l'apparence physique, à l'origine géographique ou ethnique, à l'état de santé ou au handicap. Elle œuvre notamment à l'égalité entre les hommes et les femmes au sein de la communauté qu'elle représente et à leur présence équilibrée au sein de ses organes décisionnels.

Article 9 : Responsabilité environnementale.

Une société savante se doit de promouvoir une démarche socialement et environnementalement responsable dans ses activités et au sein de la communauté qu'elle représente.